

A R R E T E

portant classement au titre des Monuments Historiques
d'un élément d'autel gallo-romain situé à
Aigues-Mortes (Gard)
Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
notamment son article 14, ensemble les textes qui l'ont modifiée
et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)
entendue, en sa séance du 20 Juin 1990 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cet élément
d'un autel gallo-romain en calcaire caractéristique et
représentatif d'un type régional

A R R E T E

Article 1er : Est classé au titre des Monuments Historiques
l'élément d'autel gallo-romain se trouvant dans l'emmarchement du
cœur de l'église Notre-Dame-des-Sablons à Aigues-Mortes (Gard),
propriété de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du Gard et au maire de la commune d'Aigues-Mortes
(Gard), propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 31 AOUT 1990

L'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de l'Archéologie

Jack MEURISSE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Église d'AIGUES-MORTES (Gard)

appartenant à la commune d'Aigues-Mortes

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aigues-Mortes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET